



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01

REGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVEMENT À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Résolution numéro 2017-05-066

CONSIDÉRANT que le *ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire* a récemment publié l'indice de vitalité économique de l'ensemble des 1100 municipalités du Québec et ce, pour les années 2002 à 2014 ;

CONSIDÉRANT que les facteurs pris en compte pour calculer cet indice de vitalité économique sont :

- le marché du travail (taux de travailleurs de 25 à 64 ans);
- le niveau de vie (revenu médian de la population de 18 ans et plus);
- le dynamisme démographique (taux d'accroissement annuel moyen de la population sur une période de 5 ans).

CONSIDÉRANT que, selon cet indice, la Municipalité de Saint-Stanislas se situe au 720^e rang (sur 1100 municipalités au Québec) ; au 24^e rang (sur les 43 municipalités de la région de la Mauricie) et au 7^e rang (sur les 10 municipalités de la MRC des Chenaux) ;

CONSIDÉRANT que selon les plus récentes données obtenues de la *Commission scolaire du Chemin du Roy*, le pavillon St-Gabriel (école primaire) affichera un taux d'occupation de 22,2 % au cours des trois (3) prochaines années ;

CONSIDÉRANT que selon les plus récentes données obtenues de *Statistiques Canada*, la population de Saint-Stanislas est en régression (soit une baisse de 1,8 % entre 2011 et 2016) ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de favoriser le maintien et l'arrivée de nouveaux résidents, le tout constituant un atout important tant pour le développement de la Municipalité, les services culturels, récréatifs ou communautaires et que le tout génère, que ce soit directement ou indirectement, le bien-être de l'ensemble de la population ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à dynamiser la Municipalité, favoriser le bien-être général de sa population et poursuivre spécifiquement quatre (4) objectifs principaux, soit :

1. Inciter des citoyens à s'établir sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas et à y demeurer ;
2. Inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la Municipalité de Saint-Stanislas et à s'y développer ;
3. Inciter les entreprises déjà présentes sur le territoire à s'y développer ;
4. Promouvoir la création d'emplois.

CONSIDÉRANT, notamment, les pouvoirs prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, aux articles 85, 90 et 91 ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs prévus à cette loi doivent répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et qu'ils ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 6 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Dominique Cossette, **appuyé** par Guylaine Charest et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le règlement numéro 2017-01 intitulé *Règlement établissant un programme d'aide financière relativement à l'exécution de certains travaux sur le territoire de la Municipalité* et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui est propriétaire d'un bâtiment principal occupé pour l'une des fins mentionnées à l'article 4 du présent règlement, ou d'un immeuble sur lequel elle projette construire un bâtiment principal destiné à ces fins.

ARTICLE 3 Sommes disponibles

Aucune subvention ne peut être accordée à l'épuisement des sommes disponibles aux fins du présent règlement, selon un budget adopté annuellement par la Municipalité.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nulle demande d'aide financière ne sera accordée au-delà des sommes disponibles au budget. Advenant que cette somme ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront, les premiers, dûment rempli, signé et déposé leur demande auprès de l'officier désigné par la Municipalité.

ARTICLE 4 Admissibilité

La Municipalité accorde une aide financière à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située sur le territoire de la Municipalité lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal dont l'usage projeté fait partie du groupe *Habitation uni-bi et multifamiliale*, tel que défini au *Règlement de zonage no 2009-476*, ou exécute des travaux sur un tel bâtiment.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit à une aide financière que si les travaux de construction, d'amélioration ou d'agrandissement entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité, à l'égard de l'unité d'évaluation concernée, supérieure à 25 000 \$.

ARTICLE 5 Conditions

Sans restreindre toutes les autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) Le requérant procède à la construction ou à l'exécution des travaux visés à l'article 4, lesdits travaux devant être terminés au plus tard dans les dix-huit (18) mois de la date où sa demande aura été jugée admissible ;
- b) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, est émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux ;

- c) Les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
- d) À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière jusqu'au dernier versement, aucun arrérage de taxe municipale, de quelque nature que ce soit, ne soit dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande ;
- e) Le requérant bénéficie d'un seul et unique programme d'aide financière offert par la Municipalité ;
- f) Que toutes les conditions du présent règlement sont respectées durant toute la durée des versements prévus à l'article 8 ;
- g) Qu'aucune fausse déclaration ou information incomplète ou inexacte n'ait été transmise à la Municipalité dans le but d'obtenir une aide financière ou d'en augmenter le montant.

ARTICLE 6 Demande

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière prévue au présent règlement, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande complète sur le formulaire destiné à cette fin et devant contenir notamment les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble ;
- b) La signature du formulaire par le propriétaire de l'immeuble ou un représentant que ce dernier aura dûment autorisé ;
- c) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du requérant ;
- d) La date prévue des travaux à être réalisés sur l'immeuble concerné ;
- e) L'ensemble des documents utiles à l'analyse du projet de construction et une estimation des coûts projetés ;
- f) Toute autre information ou document utile à l'analyse de la demande.

ARTICLE 7 Valeur de l'aide

L'aide financière annuelle prévue au présent règlement correspond au montant le moins élevé entre :

- a) 3 000 \$; et
- b) L'augmentation des taxes foncières imposables résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux, le certificat d'évaluation produit après la fin des travaux de construction ou de rénovation (d'agrandissement) servant de base pour le calcul de la valeur de l'aide et ce, pendant la totalité de la période prévue à l'article 8 (3 ans).

Aux fins du présent article, les « taxes foncières imposables » comprennent uniquement la taxe foncière générale et toute taxe spéciale imposées à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, à l'exclusion de toute taxe de secteur, mode de tarification, compensation, droit de mutation et autres.

ARTICLE 8 Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière établie selon l'article 7 sera accordée sur une période de trois (3) ans.

Le 1^{er} versement de l'aide financière sera fait au propriétaire de l'immeuble l'année suivant la réception du certificat d'évaluation produit après la fin des travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement.

Par la suite (années 2 et 3), l'aide financière sera versée le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 9 Interruption ou cessation de l'aide accordée

La Municipalité interrompt l'application de l'aide financière et le paiement des versements qui y sont prévus dans les cas suivants :

- a) La personne fait cession de ses biens ;
- b) La personne est mise en faillite ou en liquidation ;
- c) La personne est en défaut d'avoir payé la totalité des taxes municipales à la date du 31 décembre de l'année durant laquelle un versement est prévu ;
- d) La personne ne rencontre plus les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Le bénéficiaire de l'aide financière doit fournir, en tout temps, tous les renseignements demandés par la Municipalité permettant de vérifier si les conditions d'admissibilité sont rencontrées.

S'il est démontré que l'une des conditions d'admissibilité du programme n'est pas respectée alors qu'un ou des versements ont déjà été effectués, le requérant doit rembourser à la Municipalité l'aide ainsi versée.

ARTICLE 10 Officier désigné

La directrice générale est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle est autorisée à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction audit règlement.

ARTICLE 11 Infraction et peine

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 12 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2014-04 relatif au programme de revitalisation.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)

MARIE-CLAUDE JEAN

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECR. TRÈS.

(signé)

LISE DÉRY

MAIRESSE

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 3 mai 2017.

Marie-Claude
Directrice générale et secrétaire-trésorière